

## EN MANIFESTATION

### CONSEILS :

- Avant, pendant et après la manif : rester en groupe et ne jamais rester seul-e.
- Avoir toujours sur soi : carte d'identité / titre de séjour / lunettes (plutôt que verres de contacts) / papier et stylos / médicaments si nécessaire.
- Laisser à quelqu'un son nom, prénom et date de naissance et crier son nom à quelqu'un en cas d'arrestation.
- Apprendre par cœur le numéro de la Legal Team ou du groupe de solidarité, s'il y a.
- Éviter de prendre son téléphone (plein de contacts et de photos).
- Pour les images (vidéos/photos), prévoyez des personnes référentes.
- Tous produits qui modifient le comportement (alcool, drogues...) ainsi que couteaux ou tout arme par « destination » sont des facteurs aggravants en cas d'arrestation.
- Apprendre à reconnaître les différents types de forces de l'ordre et ne pas oublier que beaucoup sont en civil.
- Protéger les blessé-e-s et essayer d'appeler de l'aide (Medical Team s'il y a).
- En cas d'arrestation, rester calme et poli-e, les forces de l'ordre accusant facilement du délit d'« outrage et rébellion ».

### LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ :

- Lors d'un contrôle d'identité, vous pouvez communiquer avec les personnes et leur demander de prévenir et d'être témoin.
- Une palpation de « sécurité » peut être pratiquée, c'est une simple recherche externe sur les vêtements (pas de fouille, ni d'attouchement).
- Les forces de l'ordre ont le droit de fouiller un véhicule (autre que d'habitation), qui peut être immobilisé 30mn.
- S'ils ne sont pas satisfaits des papiers présentés, ils peuvent vous emmener au poste pour une « vérification d'identité ».

### LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ :

- Elle ne peut pas durer plus de 4h à partir du début du contrôle.
- Dès le début de la vérification, vous devez être présenté-e à un OPJ, on doit vous proposer de faire prévenir la personne de votre choix et vous informer de votre droit à faire aviser le procureur de la République.
- Vous n'avez pas à répondre à d'autres questions que celles tendant à l'établissement de votre identité. Répondez alors simplement : « je n'ai rien à déclarer ».
- Si vous donnez une identité inexacte ou refusez de la donner, on peut vous prendre empreintes et photos. En cas de refus, vous encourez 3 mois de prison et 3750€ (maximums légaux).
- Après 4h, soit vous êtes relâché-e, soit vous pouvez être placé-e en garde à vue s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

### LE PROCÈS VERBAL D'INTERPELLATION (PV) :

- Si vous avez fait l'objet de mauvais traitements, faites-le mentionner sur le PV.
- Ne signez que si vous êtes d'accord avec ce qui est écrit. Si ce n'est pas le cas, ne le signez pas ; et dans tous les cas, demandez-en une copie.

### LA GARDE A VUE (GAV) :

- A partir de l'interpellation ou du contrôle d'identité, la GAV peut durer 24h, renouvelable 24h, puis ensuite jusqu'à 96h pour « bande organisée » (2x 24h supplémentaires) et 144h pour « terrorisme (2x 24h supplémentaires).
- Dès le début, vous devez être informé-e de vos droits et avoir un interprète si nécessaire. Vous devez savoir l'infraction reprochée, avoir le droit de faire prévenir un proche, d'être assisté par un avocat et de voir un médecin. Seul le procureur peut refuser le droit de prévenir un proche.
- Vous pouvez vous faire assister par un avocat durant toutes les auditions et confrontations et vous entretenir avec lui pendant 30min pour les GAV de droit commun, mais en matière de terrorisme et de criminalité organisée, ce droit peut être « différé ».
- Si vous avez été blessé-e, faites établir un constat par le médecin ; si ce n'est pas le cas, faites-le également noter (cela permettra de prouver d'éventuelles violences policières durant la GAV).
- Après avoir donné votre état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance), vous avez le droit de vous taire ou de dire juste : « je n'ai rien à déclarer ». Parler peut-être préjudiciable. Nous vous conseillons de ne pas parler sans l'avis de votre avocat.
- Votre garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. La fouille intégrale n'est possible que lorsqu'elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête et ne peut être pratiquée que par un agent du même sexe. S'il y a plus d'investigations corporelles, seul un médecin a le droit de le faire.
- Le prélèvement ADN : il ne peut être fait sans votre accord. Refuser ce fichage est possible, mais vous pouvez être poursuivi en justice pour ce refus.
- Pendant toute la GAV, essayer de garder la tête froide face aux pressions physiques et psychologiques dont vous pouvez faire l'objet. Les policiers peuvent parfois essayer de vous poser des questions en dehors des interrogatoires.
- PV : Vous avez le droit de consulter le procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue, le certificat médical ainsi que les procès-verbaux d'audition. Prenez bien le temps de tout relire et si vous n'êtes pas d'accord avec ce qui y est relaté, ne les signez pas et faites noter les raisons de ce refus.
- A la fin de la GAV : Si vous êtes présenté-e à un juge, demandez à être assisté-e d'un avocat. En cas de comparution immédiate, vous pouvez la refuser. Vous pouvez être placé en détention préventive, mais cela vous permettra de mieux préparer votre défense avec votre avocat qui aura réellement le temps de consulter le dossier ; de plus, le jugement se fera dans un climat "post-événementiel", toujours plus serein.

### EN CAS DE VIOLENCES POLIÉRES :

- Pensez à prendre des photos de vos blessures à l'issue de la garde à vue.
- Faites établir un certificat médical aussi précis que possible et demandez toujours une interruption totale de travail (ITT) (même si vous ne travaillez pas car cela permet d'évaluer la gravité des blessures).
- Vous pouvez porter plainte.

# PENSE BÊTE JURIDIQUE

## ORGANISATION D'UN EVENEMENT

### TRACTS ET AFFICHES

Pensez à faire apparaître les mentions obligatoires lors de la conception et de l'impression de vos tracts et/ou affiches.

N'oubliez pas la mention "Ne pas jeter sur la voie publique" qui a une importance en terme de responsabilité.

Avant de tracter, vérifiez les restrictions qui peuvent être édictées pour la distribution gratuite sur la voie publique.

Évitez de distribuer des tracts aux conducteurs et occupants de véhicules en circulation. Ne collez pas d'autocollant sur la carrosserie des voitures car ceci pourrait constituer une dégradation.

Affichez principalement au sein des agglomérations et n'hésitez pas à utiliser les panneaux d'affichage libre.

Il n'existe pas de restriction particulière concernant l'affichage sur du mobilier urbain mais ceci dans la limite de la dégradation. Évitez toutefois les panneaux de signalisation.

### AUTORISATION DE L'ÉVÈNEMENT

Lorsque vous souhaitez organiser un événement non sportif occupant temporairement la voie publique, elle doit déclarer préalablement la manifestation envisagée au maire ou au préfet.

\* Le dépôt de la déclaration :

Tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, de façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable.

La déclaration s'effectue :

- à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu ;
- à Paris, à la préfecture de police ;
- à la préfecture de département lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente

La déclaration doit être déposée au moins *3 jours francs* et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation.

À Paris, elle doit être effectuée au moins 2 mois avant la date de la manifestation. Une demande effectuée moins de 2 mois avant la date de la manifestation envisagée est admise lorsqu'un événement imprévu, d'envergure nationale ou internationale la justifie. L'urgence doit être motivée. Le délai est porté au minimum à 3 mois si l'événement envisagé rassemble une foule importante ou entraîne l'implantation d'installations complexes (grands concerts, marathons, etc.).

\* Le contenu du dossier :

La déclaration préalable doit préciser :

- les coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal) ;
- les nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse électronique) des personnes physiques en charge de l'organisation de la manifestation ;
- l'objet de la manifestation ;
- le ou les lieux de la manifestation ;
- la date et les heures de début et de fin ;
- l'itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège) ;
- une estimation du nombre de participants attendus ;
- le descriptif des dispositifs de sécurité mis en place ;
- les particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.).

Elle doit être signée :

- par le président ou par un membre de l'association ayant reçu délégation ;
- et par 3 responsables de l'organisation de l'événement, domiciliés dans le département où a lieu la manifestation.

La commune ou la préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. A Paris, un dossier spécifique d'autorisation doit être constitué (cf site de la préfecture de police).

L'autorité publique vérifie que :

- les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont prévues par l'association (relation avec les pompiers, mise en place éventuelle d'un poste de secours, etc.) ;
- les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent aux obligations légales et réglementaires de sécurité ;
- l'association a souscrit les assurances nécessaires en cas de mise en jeu de sa responsabilité ;
- l'association a prévu, si nécessaire, les mesures utiles pour remettre en état la voie publique à l'issue de l'événement.

L'administration peut demander des modifications (des horaires, du parcours, etc.). Elle peut apporter son soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc.). Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité. Le concours des pouvoirs publics peut être facturé à l'association. Le maire transmet, dans les 24 heures, la déclaration au préfet de département. Si le maire ou le préfet estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, ils peuvent l'interdire. Le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique sans en avoir fait la déclaration, d'organiser une manifestation ayant été interdite ou d'avoir établi une déclaration préalable incomplète ou inexacte sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.